

DAJ//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0099 - Arrêté réglementant l'autorisation de distribution de boissons à l'occasion d'une manifestation festive le 24 mai 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu les articles L.2122-24 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3332-3, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique,

Considérant la demande d'autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation festive organisée le 24 mai 2024 au sein de la salle René Char sise rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, formulée par la coopérative du groupe scolaire Vincent Van Gogh, sise rue Vincent Van Gogh, 95370 Montigny-lès-Cormeilles représentée par sa Directrice Madame Anne DIJOUX,

ARRÊTE

Article 1 : autorise la coopérative du groupe scolaire Vincent Van Gogh, sise rue Vincent Van Gogh, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par sa Directrice Madame Anne DIJOUX, à distribuer ou vendre des boissons de 1ère catégorie à l'occasion de la manifestation festive organisée le 24 mai 2024 au sein de la salle René Char sise rue Auguste Renoir, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

Article 2 : il est précisé que le 1er groupe de boissons regroupe les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 mai 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 21/05/2024

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

